

041878

ARRET N° 210
MP/VN

COUR D'APPEL DE BESANCON
- 172 501 116 00013 -
ARRET DU DOUZE MARS 1999

DEUXIEME CHAMBRE COMMERCIALE

Contradictoire
Audience publique
du 15 Janvier 1999
N° de rôle : 97/02014

S/appeal d'une décision
du T.C. BESANCON
en date du 08 septembre 1997
Code affaire :449
Autres demande concernant l'exécution du plan de continuation

STE ALTOS HORNOS DE VIZCAYA C/ SA SIFOP, Pascal GUIGON -CEP SA SIFOP-

Mots clés : Redressement ou liquidation judiciaires - plan de redressement - propositions aux créanciers - absence de réponse de l'un d'eux

PARTIES EN CAUSE :

SOCIETE ALTOS HORNOS DE VIZCAYA, ayant son siège Carmen 2 -
48901 BARACALDO VIZCAYA (ESPAGNE), agissant poursuites et diligences de son
représentant légal

APPELANT

Ayant Me DUMONT PAUTHIER pour Avoué
et Me Jean-Marie AMIOT pour Avocat

ET :

SA SIFOP, ayant son siège Zone Industrielle - Route de LA LOUVIERE 25480
PIREY, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés pour ce audit
siège,

ET :

Maître Pascal GUIGON, Mandataire judiciaire, demeurant 5 rue Krug - 25000
BESANCON, ès qualités de Commissaire à l'exécution du plan de redressement obtenu par
la SA SIFOP

INTIMEE

Ayant **Me LEROUX MEUNIER** pour Avoué
et **Me Philippe CADROT** pour Avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, avec l'accord des Conseils des parties :

MAGISTRATS RAPPORTEURS : Madame F. RASTEGAR, Président de
Chambre, et Monsieur M. POLANCHET, Conseiller,

GREFFIER : Madame J. COQUET,

Lors du délibéré

Madame F. RASTEGAR, Président de Chambre,

Messieurs **M. POLANCHET** et **M. VALTAT**, Conseillers,
qui en ont délibéré sur rapport des Magistrats Rapporteurs

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

La S.A. SIFOP a été placée en redressement judiciaire. Elle a ensuite bénéficié d'un plan de redressement. Maître Pascal GUIGON a été désigné en qualité de commissaire à l'exécution de ce plan.

La Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA est créancière de la S.A. SIFOP.

Elle a assigné la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, aux fins de voir dire et juger qu'elle doit être considérée comme ayant refusé la proposition faite par la S.A. SIFOP, et qu'elle doit dès lors être réglée pour la totalité de sa créance sur dix ans.

Par jugement en date du 8 septembre 1997, auquel il est référé pour plus ample exposé des faits et moyens, ainsi que pour les motifs, le Tribunal de Commerce de Besançon l'a déboutée de sa demande et condamnée aux dépens, ainsi qu'à payer à la S.A. SIFOP la somme de 4.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par acte enregistré le 26 septembre 1997, elle formait appel à l'encontre de la décision susvisée.

SUR CE,

Vu le dossier de la procédure,

Vu les conclusions de la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA en date des 21 octobre 1997 et 10 mars 1998, auxquelles il est référé en application de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 1998,

Vu les conclusions de la S.A. SIFOP et de Maître Pascal GUIGON, ès qualités, en date des 14 janvier et 17 juin 1998, auxquelles il est référé en application de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 1998,

Vu les annexes régulièrement déposées,

Attendu que l'examen de la lettre de consultation des créanciers signée par le représentant des créanciers le 6 décembre 1991 établit que s'il était bien rappelé l'article 24 alinéa 2 - 2° de la loi du 25 janvier 1985 en ce qu'il énonçait qu'en cas de consultation par écrit le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation, par-contre vainement recherche-t-on ce qui était en l'espèce accepté, puisque deux options différentes étaient proposées, sans qu'il soit indiqué laquelle s'appliquerait en cas de défaut de réponse ;

Attendu qu'en ajoutant à cette constatation le fait qu'il ne peut être imposé à la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA une remise de dettes dont il n'est pas établi, par son seul silence au demeurant contesté, qu'elle ait voulu l'accepter, a fortiori dans les présentes circonstances, il ne peut qu'être fait droit à ses demandes ;

Attendu que la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, qui succombent, supporteront les entiers dépens ;

Attendu qu'ils ne peuvent en conséquence revendiquer à leur profit l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA la totalité des sommes qu'elle a dû exposer, non comprises dans les dépens ; qu'il y a donc lieu de condamner la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, à lui payer la somme de 5.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

RECOIT, en la forme, la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA en son appel ;

AU FOND,

INFIRME la décision déférée et, statuant à nouveau :

DIT qu'en raison des circonstances sus-évoquées la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA doit être considérée comme ayant refusé les remises proposées par la S.A. SIFOP ;

DIT qu'elle doit en conséquence être réglée en totalité sur dix ans ;

CONDAMNE la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, à payer à la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA :

- la somme de **DEUX CENT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS QUINZE CENTIMES (204.576,15 F)** correspondant aux échéances du plan échues au 27 janvier 1997, avec intérêts légaux à compter du

19 septembre 1995 sur 68.192,05 F, et sur les échéances postérieures à compter de leur date ;

DIT que la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, devront acquitter les échéances ultérieures à raison de 10% par an jusqu'à apurement de la créance, au 27 janvier de chaque année.

DEBOUTE la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, de leur réclamation en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, à payer à la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, aux entiers dépens, avec possibilité de recouvrement direct au profit de la S.C.P. DUMONT PAUTHIER, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Ledit arrêt a été prononcé en audience publique et signé par Madame RASTEGAR, Président de Chambre, Magistrat ayant participé au délibéré, et Madame COQUET, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE CHAMBRE